Questions diverses

Réponses qui viennent d'être apportées à des questions écrites.

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, vice-président de la Commission des lois.

> Depuis le 1er juin 2016, il est ainsi interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative [...], de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

1 - Démarchage téléphonique à la suite d'un décès

Question écrite n° 09309 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret – SOCR). Publiée dans le JO Sénat du 07/03/2019 – page 1205

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Économie et des Finances sur le démarchage téléphonique pour la vente de prestations liées à un décès subi par des familles endeuillées. En effet, si l'art. L. 2223-33 du CGCT énonce que "sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès", de nombreuses dérives peuvent être observées.

De nouvelles formes de démarchage ont ainsi été constatées par des familles endeuillées, avec notamment l'émergence de partenariats entre des compagnies d'assurances, des rubriques nécrologiques de journaux et des prestataires de services funéraires pour recueillir et regrouper des données afin de proposer des services d'organisation d'obsèques, le plus souvent par téléphone ou par voie électronique à la suite d'un décès.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la législation concernant le démarchage téléphonique pour la vente de prestations liées à un décès soit strictement respectée et, tout particulièrement, s'il compte demander à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) d'intensifier ses contrôles à cet égard.

Réponse de M. le ministre de l'Économie et des Finances. Publiée dans le JO du Sénat le 06/06/2019, page 2954

Texte de la réponse :

Les dispositions prévues afin de protéger les familles vulnérables au moment d'un deuil, en interdisant les offres de services en vue d'obtenir la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès, sont inscrites à l'art. L. 2223-33 du CGCT. La violation de cette interdiction fait l'objet de sanctions pénales, et l'art. L. 2223-35 prévoit une amende de 75 000 €.

La mise en œuvre de ces dispositions relève de la compétence générale de la police judiciaire. Les agents de la DGCCRF ne sont pas habilités par la loi à contrôler les dispositions du CGCT. Néanmoins, si ces agents constataient, lors de contrôles, que des acteurs, tels que des compagnies d'assurances, des journaux publiant des annonces nécrologiques, ou des opérateurs funéraires, recoupent les données dont ils disposent, afin de proposer des services d'organisation d'obsèques par téléphone ou par voie électronique à la suite d'un décès, ils devraient intervenir sur la base de l'art. 40 du Code pénal, qui prévoit que "toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs".

Les familles victimes de ce type de démarchage peuvent donc en informer, de manière circonstanciée, les services de la DGCCRF. D'une façon générale, la nécessité d'assurer la protection des consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, contre le démarchage téléphonique intempestif et intrusif, est à l'origine du dispositif BLOCTEL mis en place par l'art. L. 223-1 du Code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Depuis le 1er juin 2016, il est ainsi interdit à un professionnel, sous peine de

sanction administrative (amende de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription est gratuite, et le signalement en ligne des appels ne respectant pas cette interdiction est possible. La DGCCRF est chargée de faire respecter ces dispositions.

Une proposition de loi visant à améliorer l'encadrement du démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est en cours d'examen au Parlement. Le texte issu de la 1re lecture au Sénat renforce le dispositif BLOCTEL, notamment en augmentant significativement les sanctions encourues.

2 - Droit à la sépulture pour les Français établis hors de France

Question écrite n° 07991 posée par Mme Évelyne Renaud-Garabedian (représentant les Français établis hors de France - UMP). Publiée dans le JO Sénat du 06/12/2018 - page 6118

Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'art. L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article précisant la qualité des personnes auxquelles une sépulture est due dans le cimetière d'une commune en France.

Ainsi, le maire a compétence liée et est tenu d'accorder une sépulture : aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile ; aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille et enfin aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Or la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 met fin à la possibilité pour les Français établis hors de France d'être inscrits à la fois sur une liste électorale en France et sur une liste électorale consulaire à l'étranger en leur demandant de choisir, au plus tard avant le 31 mars 2019, entre ces deux listes.

« Une proposition de loi visant à améliorer l'encadrement du démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est en cours d'examen au Parlement. »